



**ACIS** ASBL

**Au rythme de votre vie**

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

# Règlement d'ordre intérieur

Maison de repos - Maison de repos et de soins

Maison Saint-Joseph - Herseaux

une Maison labellisée en Humanitude. - Label de Bientraitance





# Maison Saint-Joseph

## Herseaux ACIS ASBL

MAISON DE REPOS - MAISON DE REPOS ET DE SOINS - COURT SEJOUR

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### **Identification de la maison**

Dénomination : **MAISON SAINT JOSEPH ASBL ACIS**  
Adresse Rue Jean Beaucarne, 10 à 7712 HERSEAUX  
Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'AVIQ : MR/ 157 096 145

Le présent règlement est relatif à un hébergement en

#### **Identification du gestionnaire**

**ASBL ACIS** représentée par Monsieur Bernard DACHY, directeur général  
Avenue de la Pairelle, 33 à 5000 Namur

#### **Identification du directeur**

Nom et prénom : VELLEMAN Wim

#### **Article 1. Cadre légal**

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Il définit les droits et devoirs des habitants et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de la maison, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1° du Code Wallon de l'Action sociale et de Santé précité.

#### **Article 2. Respect de la vie privée**

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des habitants et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime de l'habitant et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les habitants ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les habitants ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à toute heure du jour et de la nuit (la nuit, il leur est demandé de s'annoncer à l'entrée principale de la maison de repos) et ce, tous les jours, y compris les week-ends et jours fériés.

Les habitants sont libres de quitter la maison et de le réintégrer selon leur convenance, sur simple avis préalable de leur part au membre du personnel présent dans l'unité de vie (sauf avis médical contraire).

La visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

### **Article 3. La vie communautaire**

La plus grande liberté possible est laissée à l'habitant, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

#### **§ 1er. Le projet de vie de la maison**

Un projet de vie est établi par la maison. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des habitants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison. Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à l'accueil des habitants prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations;

2° Les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur;

3° Les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des habitants tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° Les dispositions organisant le travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel un respect de la personne de l'habitant, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° Les dispositions permettant la participation des habitants, chacun selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie de la maison est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de la maison que sont le gestionnaire, le directeur, le personnel et le conseil des habitants. Le cas échéant, le projet de vie de la maison est amendé.

#### **§ 2 Le Conseil des habitants**

L'habitant peut participer à la vie de la maison, notamment, dans le cadre du Conseil des habitants qui doit être créé dans chaque établissement. Le conseil des habitants se réunit tous les 3 mois. Il est également invité à participer à la commission des menus organisée mensuellement.

Le Conseil des habitants reçoit le soutien du personnel de la maison.

Il est composé d'habitants ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installée la maison est informé de la tenue des réunions du Conseil des habitants et invité à y participer au moins une fois par an

Le Conseil des habitants donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de la maison, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des habitants. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les habitants, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

### **§ 3. Les activités**

Les habitants sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de la maison.

Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les habitants.

### **§ 4. Les repas**

Les habitants reçoivent trois repas par jour dont au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée.

La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée.

Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raison médicale, au restaurant de la maison.

L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger ou boire seules.

L'horaire des repas est affiché au restaurant de chaque unité de vie.

Les menus sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

### **§ 5. L'hygiène**

La maison est attentive à l'hygiène des habitants lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

La literie est tenue en état de propreté constant et, en tout cas, changée au moins une fois par semaine.

Les bains ou douches peuvent être utilisés quotidiennement. Une toilette complète sera effectuée au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette.

L'habitant doit disposer de linge personnel en quantité suffisante. Il convient de veiller à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement.

### **§ 6. Les animaux domestiques**

Ils ne sont pas autorisés dans la maison.

Dans certaines situations exceptionnelles, et avec l'accord de la direction, un animal sera admis en visite dans une chambre. La présence d'un animal est admise dans le cadre d'animations spécifiques et ponctuelles.

### **§ 7. L'assurance en responsabilité civile**

Dans l'intérêt de l'habitant, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

## **Article 4. La sécurité**

Les habitants doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans la maison, y compris dans les chambres, si ce n'est dans des locaux spécifiques mis à la disposition des fumeurs.

### **4.1 Appareillage électrique**

Il est strictement interdit d'utiliser :

- les appareils de chauffage soufflant à résistance électrique
- les multiprises de type « domino »
- les taques de cuisson électriques ou au gaz, les fours rôtissoires supplémentaires à l'installation prévue.
- les couvertures et coussins chauffants.
- les friteuses.
- les plongeurs à résistance électrique chauffante.
- les pierrades, grillades et raclettes.
- les diffuseurs de parfum avec huile chauffée.
- appareil de chauffage liquide à bain d'huile
- les machines à laver et les séchoirs
- Gaufrier, croque monsieur, grille-pain et grillade

sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur (CEBEC-CE) et autorisation de la direction ou du conseiller en prévention :

- éclairage d'appoint (spot halogène de lecture, lampe de chevet)
- radio et/ou chaîne stéréo
- les blocs multiprises
- frigo, congélateur
- percolateur
- bouilloire électrique
- appareil à café « expresso »
- les micro-ondes
- décorations lumineuses utilisées en période de fête
- tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdits.

Sont admis moyennant conformité aux normes et utilisation sous la surveillance de l'habitant :

- chargeur électrique de mini-batterie (GSM- téléphone sans fil- casque TV sans fil- rasoir électrique- chargeur de piles...)
- prise murale désodorisante ou anti-moustiques
- sèche cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps.

Tout appareil électrique même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ ou vérifié par un professionnel avant remise en service.

#### **4.2 Les téléviseurs**

Il est interdit d'amener un téléviseur. La télévision est fournie par l'institution.

#### **4.3 Installation électrique et de plomberie**

Il est interdit aux familles et aux résidents de procéder à toutes modifications de l'installation électrique et de plomberie.

#### **4.4 Bougies et autres flammes nues**

Il est strictement interdit d'utiliser

- tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux (appareils à fondue bourguignonne, chauffe plats..)
- les bougies. En cas de panne électrique seules les lampes torches sont autorisées.

#### **4.5 Fêtes de fin d'année**

Les sapins naturels sont interdits. Ils seront donc artificiels en matière non-feu.

Toutes les décorations (crèche, déco-murale, guirlandes..) ne peuvent être réalisées qu'au moyen de matières ininflammables (pas de décoration en papier, ouate ou autre objet en celluloïd par exemple).

L'utilisation de neige artificielle en bombe est strictement interdite, ce produit étant très inflammable.

#### **4.6 Tapis de sol décoratifs**

Il est fortement déconseillé de placer des tapis de sol décoratifs et ce afin de prévenir les chutes, les problèmes d'hygiène et les incendies.

#### **4.7 Tentures décoratives**

Les tentures et rideaux amenées par les habitants devront être certifiés non feu.

#### **4.8 Bonbonne d'oxygène et produits hautement inflammables**

En cas d'utilisation de bonbonnes à oxygène, il est impératif d'avertir la direction.

Les produits inflammables (white spirit, alcool à brûler, thinner, éther..) sont interdits.

Seuls les désinfectants en petite quantité sont tolérés.

#### **4.9 Les armes**

La détention d'armes, sous quelque forme que ce soit (couteau, fusil, ...), est strictement prohibée.

### **Article 5. Les mesures de contention et/ou d'isolement**

Les mesures de contention sont interdites à la Maison Saint Joseph (barres de lit, liens, installations de l'habitant qui empêchent la liberté de se mouvoir librement, portes de chambre fermées, codes pour l'accès à l'extérieur des unités,...).

De manière très exceptionnelle et dans le but de garantir la sécurité de l'habitant qui présente un danger pour lui-même, la décision d'appliquer une mesure de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant de l'habitant avec l'accord et le visa de la direction.

Cette décision indique la durée de la mesure qui ne peut excéder une semaine, les moyens utilisés ainsi que les mesures spécifiques de surveillance.

La prolongation éventuelle de la mesure est prise par l'équipe de soins, avec information au médecin traitant de l'habitant et à la direction.

Sauf cas de force majeure, la mise en œuvre de toute mesure de contention et/ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ou au représentant de l'habitant.

La décision, comprenant les modalités de sa mise en œuvre est consignée dans le dossier individuel de soins.

Ces mentions sont signées par un infirmier et contresignées par le médecin traitant pour ce qui concerne les décisions initiales.

#### **Article 6. L'organisation des soins**

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres de personnel soignant et de personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi des soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque habitant, pouvant être consulté à tout moment par l'habitant ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

#### **Article 7. L'activité médicale**

Les habitants ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé de l'habitant le nécessite.

Dans le cas où l'habitant ou, à défaut, son représentant se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de la maison; ils auront accès à la maison entre 08 h et 20h, sauf cas d'urgence.

Les habitants sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Toutes les précautions visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses seront prises par le gestionnaire.

#### **Article 8. Observations - Réclamations - Plaintes**

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des habitants, de leur représentant ou de leur famille peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible sur rendez-vous ainsi qu'aux heures affichées à l'accueil.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par l'habitant, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par la maison.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des habitants

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AVIQ  
Agence pour une Vie de Qualité  
Direction Audits et Contrôles  
Rue de la Rivelaine, 21  
6061 Charleroi  
Tél.: 071 / 33 75 41

et/ou

Madame Brigitte Aubert, Bourgmestre de MOUSCRON.  
Hôtel de ville  
Grand'Place 1 à 7700 MOUSCRON  
Tél. : 056/86.02.00

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800 30 330.

**Article 10. Dispositions finales**

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entreront en vigueur 30 jours après communication aux habitants et/ou à leurs représentants et après information du conseil des habitants.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par l'habitant et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Herseaux, le 12 mars 2024

Wim Vellemans,  
Directeur





# Maison Saint-Joseph

## Herseaux ACIS ASBL

**Maison Saint Joseph ASBL ACIS**

Rue Jean Beaucarne, 10

7712 Herseaux

Numéro du titre de fonctionnement délivré par l'AVIQ : MR / 157 096 145

**RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE**  
**DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Je soussigné(e) :

Représentant de :

Domicilié à :

reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de la maison précitée.

Fait à Herseaux , le

Signature de l'habitant ou de son représentant